



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 20-008

- Mme HL c/ Mme R

Audience du 20 novembre 2020
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 9 décembre 2020

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,
Mme D. BARRAYA, M. J-M. BIDEAU,
C. CERRIANA, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés le 12 février, 6 mars et 2 juin 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme HL, infirmière libérale, domiciliée à (.....), représentée par Me Meyer-Royere porte plainte contre Mme R, infirmière libérale domiciliée à (.....) pour défaut de bonne confraternité et de probité, surfacturation et absence de contrat écrit sur le fondement des articles R. 4312-4, 4312-10, 4312-25, 4312-81, 4312-85 du code de la santé publique et demande à ce que soit mis à la charge de Mme R les dépens ainsi que la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- elle a cédé gratuitement à Mme R sa patientèle dont elle n'a pas pris soin en bâclant son travail, en modifiant les horaires des soins ainsi que leurs tarifs ;
- Mme R n'a pas signé avec elle de contrat de remplacement par écrit ;
- Mme R ne lui a pas versé les sommes dues au titre de ses remplacements ;
- Mme R a mis fin de manière brutale et sans motivation à son remplacement.

Par des mémoires en défense enregistrés au greffe le 5 mars et le 17 juin 2020, Mme R représentée par Me Massuco conclut à l'irrecevabilité de la plainte, au rejet de celle-ci et à la mise à la charge de Mme HL les dépens ainsi que la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- la saisine de la chambre disciplinaire est intervenue plus de trois mois après l'enregistrement de la plainte en méconnaissance de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ;
- les moyens sont infondés.

Une ordonnance du 17 juin 2020 a fixé la clôture de l'instruction au 8 juillet 2020.

Vu :

- la délibération en date du 12 décembre 2019 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme HL à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2020 :

- le rapport de M. Audouy, infirmier ;
- les observations de Me Meyer-Royere, pour Mme HL, non présente ;
- et les observations de Me Massuco pour Mme R, non présente ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par Mme R :

1. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique : « (...) *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin (...) mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. / (...) En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois* ». L'expiration du délai de trois mois imparti par ces dispositions au conseil départemental de l'ordre des infirmiers pour transmettre une plainte à la juridiction disciplinaire a pour seul effet de permettre au plaignant de saisir le président du conseil national et non de rendre irrecevable une plainte transmise par le conseil départemental au-delà de ce délai. Par suite, l'absence de respect de ce délai de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var est, contrairement à ce que soutient Mme R, sans incidence sur la recevabilité de la plainte de la requérante. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée par Mme R ne peut être qu'écartée.

Sur le fond :

2. Il résulte de l'instruction que Mme HL infirmière libérale titulaire, exerce la profession d'infirmière libérale depuis avril 1980 au sein d'un cabinet situé dans la commune de (.....). Par courrier du 25 janvier 2018, la requérante a déclaré céder sa patientèle à Mme R, à partir du 1^{er} août 2018 et a souhaité continuer à exercer sa profession d'infirmière en qualité de remplaçante les week-ends jusqu'à ses 65 ans. Les deux parties ont poursuivi leur travail en commun sans signer de contrat pour réglementer ce remplacement jusqu'en octobre 2019, date à laquelle Mme R a rompu

de manière unilatérale leur relation professionnelle à la suite d'un différend né entre les deux parties. Le 28 octobre 2019, Mme HL a déposé une plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var pour absence de contrat de remplacement, défaut de bonne confraternité et de probité, suspicion de cotations surévaluées. La réunion de conciliation organisée par l'ordre des infirmiers le 28 novembre 2019 s'étant conclue par un procès-verbal de non conciliation, la présente juridiction a été saisie, par transmission par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var.

En ce qui concerne le grief tiré de l'absence du contrat de remplacement :

3. Aux termes de l'article R.4312-85 du code de la santé publique : « *Le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à son indisponibilité. Toutefois, un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi par écrit entre les deux parties et être communiqué au conseil départemental de l'ordre* ».

4. Il est constant que les deux parties ont poursuivi leur travail en commun sans signer de contrat de remplacement jusqu'en octobre 2019. Si Mme Houbey Marchand reproche à Mme R l'absence de signature d'un contrat de remplacement, il résulte de l'instruction que Mme HL n'établit ni même n'allègue avoir engagé de vaines démarches auprès de Mme R pour remédier ou faire cesser cette situation irrégulière. Dans ces conditions, si Mme R a méconnu les dispositions précitées de l'article R 4312-85 du code de la santé publique en s'abstenant de conclure un contrat de remplacement avec sa consœur pour remédier à sa situation d'indisponibilité, la requérante a participé elle-même à la constitution du manquement dont elle se plaint au regard des règles déontologiques précitées. Par suite, le grief invoqué par la requérante tenant à l'absence de contrat écrit signé entre les deux praticiennes durant la période d'octobre 2018 à octobre 2019 ne peut être qu'écarté.

S'agissant des griefs tirés du non-respect de probité et de la fraude à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) :

5. Aux termes de l'article R 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession* ». Aux termes de l'article R. 4312-81 du code de la santé publique : « *Sont interdits toute fraude, tout abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués* ».

6. Mme HL reproche à Mme R la facturation injustifiée de majoration de passage de nuit pour certains patients. Toutefois cette dernière n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations alors que Mme R produit les prescriptions médicales sur le fondement desquelles elle a pratiqué cette tarification. Par ailleurs, si la requérante se plaint du non-paiement des rétrocessions d'honoraires dans les délais impartis, elle n'assortit pas ses griefs de précisions suffisantes, et alors qu'il s'évince des écritures des parties que Mme R a réglé l'intégralité des rétrocessions d'honoraires dues pour la période en litige. Dans ces conditions, le moyen ne peut être qu'écarté dans ses différentes branches comme insuffisamment constitué.

S'agissant du grief tiré du non-respect de la personne soignée :

7. Aux termes de l'article R 4312-10 du code de la santé publique : « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur*

les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés.».

8. Si Mme HL se borne à évoquer le fait que plusieurs patients lui auraient fait part de soins bâclés de la part de Mme R, elle ne le démontre pas. Par suite, le moyen invoqué ne peut être qu'écarté.

S'agissant du grief tiré de l'absence de rapport de bonne confraternité :

9. Aux termes de l'article R. 4312-25 de ce même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. ».*

10. Mme HL ne peut utilement soutenir que Mme R l'aurait évincée de façon brutale et n'aurait pas respecté le délai de préavis alors que d'une part, il n'existait aucun contrat écrit mentionnant l'existence d'un préavis et d'autre part, la plaignante effectuait des remplacements ponctuels. En tout état de cause, le caractère brutal de la rupture n'est pas démontré. Ce dernier moyen devra par conséquent être écarté.

11. Dans ces conditions, les griefs ainsi invoqués à l'encontre de Mme R ne sauraient être retenus par la chambre disciplinaire.

Sur les frais liés au litige :

12. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.».*

13. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de R qui n'est pas la partie perdante la somme que demande Mme R au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme HL la somme de 1500 euros sur le fondement de ces mêmes dispositions, à verser à Mme R.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme HL est rejetée.

Article 2 : Mme HL versera à Mme R une somme de 1500 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme HL, à Mme R, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Meyer Royere et Me Massuco.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 20 novembre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.